

La notification de la mise en demeure en cas d'abandon de poste (*)

Mohammed Amine BENABDALLAH
Professeur à l'Université Mohammed V

Rabat-Souissi

1. Pour bien saisir la portée théorique - et surtout pratique - de l'arrêt rendu le 26 juillet 1984 par la Cour suprême, il est nécessaire d'avoir sous les yeux la disposition législative sur laquelle s'est fondé le juge, et dont il a donné une interprétation qui, compte tenu de la part de la jurisprudence dans l'élaboration du droit administratif, doit être considérée comme partie intégrante de notre droit positif. Il s'agit de l'article 75 bis du Statut général de la fonction publique.

«- En cas d'abandon de poste, l'agent incriminé doit être mis en demeure de réintégrer son administration dans les sept jours de la notification qui lui en est faite.

Passé ce délai, si l'intéressé n'a pas repris son service, le chef d'administration est habilité à prononcer directement à son encontre sans consultation préalable du conseil de discipline la peine de la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

La sanction prend effet du jour de la notification de la mise en demeure.

Les dispositions du présent article s'appliquent de plein droit au fonctionnaire qui cesse ses fonctions avant la date fixée par l'autorité compétente pour accepter sa démission».

2. Ainsi qu'on peut le constater, par l'insertion ⁽¹⁾ de cet article dans le Statut général de la fonction publique, promulgué déjà en 1958, le législateur a pratiquement dicté à l'Administration la procédure à entreprendre et la sanction qu'elle peut prendre contre le fonctionnaire qui, de son propre chef, et sans le consentement de ses supérieurs, décide de mettre fin à ses fonctions. C'est, du reste, peut-on relever avec M. El Moussadeq ⁽²⁾, le seul domaine où le législateur prévoit le degré de sanction applicable - la révocation - contre un comportement considéré comme faute disciplinaire. Ce qui est vérifiable! Le chapitre V du Statut général s'est limité à prévoir les différentes sanctions, tout en laissant au conseil de discipline la latitude de proposer à l'autorité détenant le pouvoir de nomination celle qu'il juge appropriée. C'est dire alors à quel point le législateur s'est voulu intransigeant en prévoyant la révocation concernant l'abandon de poste. Cependant, mesurant, sans doute, la gravité d'une telle sanction, il a prévu que le fonctionnaire, avant d'être révoqué, soit mis en demeure de réintégrer son administration dans un délai de sept jours à partir de la

* R.M.D. n° 13, 1987, p. 141 et suiv.

¹ Décret royal du 17 décembre 1968, B.O. du 25 décembre 1968 p. 1734

² M.R. El Moussadek, « Le régime disciplinaire de la fonction publique marocaine». Mem. Cycle sup. de l'ENAP, 1982 p. 28.

notification qui lui en est faite. Précisément, c'est sur ce point que la Cour suprême a eu à se prononcer. Voyons donc les faits !

3. Ayant été révoqué du Ministère de l'agriculture, par arrêté du 1^{er} mars 1979, le sieur Amy intente un recours pour excès de pouvoirs en invoquant la violation de l'article 75 bis du Statut général de la fonction publique, en ce sens qu'il n'a jamais été mis en demeure avant de faire l'objet d'une telle sanction. En réponse à cela, l'autorité administrative précise devant le juge que, contrairement aux dires du requérant, elle avait adressé à celui-ci une mise en demeure n° 13/ 1/420 par lettre recommandée n° 976, le 15 janvier 1979, laquelle lui fut retournée avec la mention «non réclamée ». Et elle ajoute que les notifications sont considérées comme dûment parvenues à leurs destinataires dès l'écoulement de dix jours après leur envoi en recommandé, ce qui doit réfuter la prétention que l'intéressé n'a pas été mis en demeure.

S'appuyant sur l'article 39 du Code de procédure civile, qui précise, dans son alinéa 5, que « la convocation est considérée comme valablement notifiée le dixième jour qui suit le refus opposé par la partie ou la personne ayant qualité pour recevoir pour elle la convocation», la Cour estime que la mention « non réclamée» ne signifie pas refus et que, par conséquent, la décision de révocation doit être annulée au motif que la mise en demeure devant la précéder n'a pas été notifiée.

4. De cette jurisprudence, le principe à retenir est le suivant: le fonctionnaire ne peut être coupable d'abandon de poste, et de ce fait révoqué sans consultation du conseil de discipline, que s'il a **effectivement** été mis en demeure de réintégrer son administration, qu'il a refusé de se soumettre, et qu'il n'atteste d'aucun empêchement. Pour le juge, il ne suffit pas que l'autorité administrative justifie de l'envoi en recommandé de la mise en demeure, mais encore, il faut - et c'est l'apport essentiel de l'arrêt - qu'elle soit en mesure de justifier de la réception de celle-ci par le fonctionnaire.

On concèdera volontiers que cet arrêt n'est pas sans susciter d'interrogations. A bien y réfléchir, exiger de l'autorité administrative que le fonctionnaire reçoive d'abord la mise en demeure pour qu'elle puisse constater l'abandon de poste, c'est - on doit le reconnaître, avec amertume, c'est vrai! - ouvrir grand la porte au fonctionnaire de mauvaise foi qui, afin de bénéficier de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 75 bis, refuse non seulement de recevoir l'enveloppe contenant la mise en demeure, mais encore d'aller même la réclamer à la poste. Ce qui naturellement la fait retourner à son expéditeur avec la mention «non réclamée ». Et voilà le cercle vicieux!

Mais apprécier l'arrêt uniquement sous cet angle n'est pas l'attitude de qui s'intéresse à la science juridique. L'appréciation doit être large; elle doit prendre en compte ce principe général du droit qui a dû inspirer le juge: le principe selon lequel on ne saurait prendre une sanction contre quelqu'un sans lui avoir communiqué les griefs que l'on a contre lui. C'est

ce principe qui, selon nous, fonde la décision de l'arrêt de la présence note. Cela peut être constaté tant à la lecture de la jurisprudence de la Cour suprême qu'à l'étude de l'importance de la mise en demeure dans la théorie de l'abandon de poste.

- I -

5. La jurisprudence de la Cour suprême se caractérise par deux phases tout à fait distinctes. L'une où elle adopte l'idée selon laquelle le fonctionnaire coupable d'abandon de poste renonce délibérément à toutes les garanties de son statut. Et, l'autre, qui se situe à partir de 1968, où elle soutient que le fonctionnaire même coupable d'une telle faute ne saurait être privé des garanties prévues par le Statut général de la fonction publique pour les fautes professionnelles. C'est dans ce cheminement, qui a donné lieu à l'édiction de l'article 75 bis, que nous croyons pouvoir déceler les prémisses de l'arrêt du 26 juillet 1984 qui nous occupe.

6. Dans son état initial, tel qu'il fut promulgué par le dahir du 24 février 1958, le Statut général de la fonction publique ⁽³⁾ ne contenait aucune disposition relative à l'abandon de poste, et encore moins à l'attitude que doit observer l'Administration en pareil cas. C'est alors la Cour suprême qui, jouant le rôle revenant à toute juridiction devant le silence des textes, dut faire œuvre créatrice pour combler le vide laissé par le législateur.

Ainsi, dans un arrêt du 9 juillet 1960, *Driss Ben Abbes Sqali* ⁽⁴⁾, le juge considéra-t-il que l'abandon de poste permet de prononcer la décision de révocation de l'agent sans qu'il comparaisse devant le conseil de discipline; mais il précisa également que, dans le cas d'espèce, le requérant avait été dûment mis en demeure, qu'il s'était expliqué devant l'Administration et que «ses explications avaient été consignées dans un procès-verbal établi le 3 novembre 1958».

Dans un second arrêt du 22 avril 1963, *Abdallah Abdelkader* ⁽⁵⁾ le juge reprend la même solution en insistant de nouveau qu'« aucune circonstance assimilable à une situation de force majeure ne justifiait le refus du requérant dûment mis en demeure, sous peine de révocation, de reprendre son service».

Cette jurisprudence, qui était celle du Conseil d'Etat français ⁽⁶⁾, aussi bien avant qu'après 1946 ⁽⁷⁾, se fondait sur l'idée que le fonctionnaire qui abandonnait son poste rompait lui-

³ Dahir du 24 février 1958 portant Statut général de la fonction publique, B.O. n° 2372 du 11 avril 1958, p. 631.

⁴ C.S.A., 9 juillet 1960, *Driss Ben Abbes Sqali*, R.A.C.S. p. 138.

⁵ C.S.A., 22 avril 1963, *Abdallah Abdelkader*, R.A.C.S. p. 144.

⁶ C.E. 14 novembre 1947, *Badacci*, Leb. p. 6.27 ; C.E. 23 juillet 1952, *Rocca*, Leb. p. 389.

⁷ La jurisprudence antérieure à 1946 considérait l'abandon individuel de poste et l'abandon collectif de poste - cessation concertée du travail, grève - comme soumis au même régime juridique: privation du bénéfice des garanties disciplinaires. Mais avec la Constitution de 1946 qui a reconnu dans son préambule le principe du droit de grève, le Conseil d'Etat opéra une distinction entre les deux situations. Désormais les sanctions disciplinaires pour faits de grève ne peuvent être infligées qu'après application des garanties disciplinaires;

même tout lien avec l'Administration, et de ce fait, se plaçait délibérément en dehors des garanties inhérentes à son emploi «abandonné». C'est d'ailleurs la même idée que l'on retrouve dans une circulaire qui précisait, cependant, que, préalablement à toute sanction, l'intéressé devait être mis en demeure, invité à fournir ses explications, et informé des mesures auxquelles il s'exposait en ne déférant pas à l'ordre de reprendre son service ⁽⁸⁾. Bref, on remarque que l'élément important dans tout cela, c'est le respect du principe du droit de la défense, qui, certes, n'est pas appliqué à la lettre - puisque la comparution en conseil de discipline est exclue mais demeure partiellement appliqué, en ce sens que la Cour suprême exige qu'une dernière chance soit accordée au fonctionnaire afin qu'il soit pleinement mis au courant de la sanction qu'il risque et, tout simplement, d'être écouté avant de glisser dans l'irréparable. Il s'agit d'un principe général du droit, absolument pas spécifique à l'abandon de poste, constant dans la jurisprudence de la Cour suprême ⁽⁹⁾.

7. Ce principe acquis, il commença à se frayer un chemin qui fut la voie royale de sa consécration. La Cour suprême révisa en quelque sorte sa jurisprudence pour, non seulement exiger la mise en demeure du fonctionnaire, mais encore, exiger que la procédure disciplinaire fût respectée de bout en bout. Ainsi dans un arrêt du 31 mai 1968, elle annula la décision d'une révocation prononcée à l'encontre d'un instituteur en application de la circulaire du 12 mars 1962, en motivant sa nouvelle attitude par le fait que la révocation en question avait eu lieu au mépris des articles 66 et 67 du Statut général de la fonction publique ⁽¹⁰⁾; c'est-à-dire que la sanction devait intervenir après la comparution de l'intéressé devant le conseil de discipline. Cet arrêt ne resta pas isolé. Il fit école ⁽¹¹⁾. Il devint le début d'une interprétation tout à fait nouvelle et grandement protectrice des droits des fonctionnaires.

En fait, à notre avis, ce revirement n'était nullement critiquable, car au fond, rien à l'époque n'interdisait dans le Statut général de la fonction publique de considérer l'abandon de poste comme une faute disciplinaire assimilable à tout manquement aux obligations professionnelles. Le législateur ne l'ayant pas pourvue d'un régime spécial, le juge pouvait fort bien - puisque la circulaire du 12 mars 1962 ne saurait avoir force de loi - lui appliquer

C.E. 8 février 1952, *Pagneux*, *Leb.* p. 93 ; C.E. 23 mars 1955, *Rousset*, *Leb.* p. 179 ; C.E. 1 février 1963, *Ministère des armées et Audibert et autres*, *Leb.* p. 66. Par contre, en cas d'abandon de poste individuel, le fonctionnaire perd son emploi en dehors de toutes garanties disciplinaires; C.E. 21 avril 1950, *Gicquel*, *Leb.* p. 225 ; C.E. 19 décembre 1952, *Port*, *Leb.* p. 753. A propos de cette distinction, V. Sivera, « L'abandon de poste dans la fonction publique », *A.J.D.A.* 1959 p. 162. Concernant une critique de la radiation des cadres en dehors des garanties disciplinaires, voir l'étude de J. Simbille, « La théorie de l'abandon de poste. Une anomalie dans le droit disciplinaire de la fonction publique », *A.J.D.A.* 1984 p. 420.

⁸ Circulaire n° 17 F. p. 12 du 12 mars 1962.

⁹ C.S.A., 9 juillet 1959, *A. Ben Youssef*, *R.A.C.S.* p. 162;

C.S.A., 19 décembre 1959, *M.L. Elalaoui*, *R.A.C.S.* p. 92 ;

C.S.A., 4 décembre 1959, *M. Bencheikroun*, *R.A.C.S.* p. 27 ;

C.S.A., 17 avril 1961, *M. El Hihi* *R.A.C.S.* p. 56;

C.S.A., 26 novembre 1962, *M. Fartimissi*, *R.A.C.S.* p. 83.

¹⁰ C. S.A., 31 mai 1968, *M. Chrifi*, *Les arrêts de la C.S.*, en arabe, *S.E.A.A.*, 1966-1970, p. 143.

¹¹ C.S.A., 17 juillet 1969, *A. Bouakri*, *Ibid.* p. 188.

le droit commun de la faute disciplinaire, c'est-à-dire les articles 65 et suivants du Statut général. Et, c'est précisément en réaction à cette large interprétation que l'article 75 bis, cité plus haut, fit son apparition. Il intervint pour justement doter l'abandon de poste d'un régime spécial tout à fait distinct du régime caractérisant l'ensemble des fautes professionnelles.

8. La première espèce que, à notre connaissance, la Cour suprême eut à trancher sur la base de la nouvelle disposition fut un arrêt du 5 juillet 1972 ⁽¹²⁾. Les faits n'y présentent aucune particularité, mais toujours est-il que la Cour annula la décision de révocation en se fondant sur le fait que l'Administration n'a pas pu fournir la preuve de la notification de la mise en demeure à l'intéressé avant de le radier des cadres pour abandon de poste. Elle ajouta, à juste titre, comme pour marquer le point fort de son raisonnement: « ... que la mise en demeure prévue par le décret royal du 17 décembre 1968 est une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'annulation... »

Cette décision qui a pour elle toute la logique, puisque elle fait une fidèle application de la loi en vigueur depuis 1968, marque une étape préalable à l'attitude de la Cour suprême dans l'arrêt Amy. Ici, le juge ne se contente pas de la preuve de l'envoi de la mise en demeure par l'Administration à l'intéressé, mais exige que celui-ci ait effectivement reçu la mise en demeure et que l'Administration en fournisse la preuve. Autrement dit, pour la Cour suprême, l'enveloppe retournée à l'Administration avec la mention « non réclamée » ne signifie nullement refus de réception par le destinataire.

Ceci dit, si l'on veut trouver un lien entre les différentes décisions de la Cour suprême en matière d'abandon de poste, un fil directeur qui explique clairement la conception de notre juge en la matière, on peut relever - avec beaucoup de satisfaction d'ailleurs - que ce dernier se préoccupe de ce principe qui est en fait la condition première et *sine qua non* de la justice et de l'équité: le principe des droits de la défense. Pour la Cour suprême, en effet, l'abandon de poste ne doit pas être réprimé sur la base d'une simple présomption, mais sur la base de la certitude que le fonctionnaire a bel et bien abandonné son poste. Son intention doit s'exprimer alors soit par le refus de recevoir la mise en demeure, soit par le refus de réintégrer son administration après avoir reçu contre accusé de réception la mise en demeure ⁽¹³⁾. C'est dire que cette formalité n'est pas sans importance - tout au contraire - dans la théorie de l'abandon de poste. Elle mérite qu'on s'attarde sur quelques uns de ses aspects.

- II -

¹² C.S.A., 5 juillet 1972, *M. Mtili*, Les arrêts de la Cour suprême, 1971-1972, S.E.A.A. p. 273.

¹³ Concernant ce second volet, voir dans la jurisprudence française: C.E. 8 octobre 1975, *Tamitegama-Tardif*, et C.E. 12 novembre 1975, *Patat*, A.J.D.A. 1976 p. 319.

9. La mise en demeure est l'acte par lequel l' Administration adresse à l'administré - fonctionnaire pour ce qui nous concerne - un écrit ayant pour objet de l'informer officiellement de la mesure qu'elle envisage si, de son côté, il ne pallie pas une insuffisance ou une défaillance dues à son comportement. Il s'agit alors d'une formalité qui constitue une mesure conservatoire, en ce sens qu'elle retarde l'intervention de l'Administration, en laissant au fonctionnaire un délai pour agir ⁽¹⁴⁾.

Outre cela, en matière d'abandon de poste, elle revêt un caractère tout à fait particulier qui, du reste, rend plus important son rôle. Non seulement, elle émane de l'Administration comme l'ultime avertissement que celle-ci adresse au fonctionnaire avant de faire tomber le couperet de la révocation - peine capitale pour la carrière. - mais elle permet au fonctionnaire de venir s'expliquer devant son supérieur en fournissant les motifs de son absence. Ce sont ces deux aspects intimement liés que, tour à tour, il convient d'examiner.

10. A partir du moment où une personne acquiert la qualité de fonctionnaire, elle est dans une situation statutaire et réglementaire; elle devient soumise à un ensemble d'obligations, et bénéficiaire d'un ensemble de droits ⁽¹⁵⁾. Evidemment, la première obligation du fonctionnaire, c'est de servir. Il doit assurer sa fonction de façon continue, ce qui, à l'évidence, lui interdit toute cessation illégale de son travail; et l'abandon de poste en est une. Il s'analyse comme le refus exprès de l'obligation de servir. Il va de soi alors qu'à partir du moment où le fonctionnaire refuse de servir en ne se présentant pas au lieu de son travail, il perd la qualité de fonctionnaire. C'est cette perte que la mise en demeure tend à éviter. L'Administration la notifie à l'intéressé comme pour brandir sous ses yeux l'arme avec laquelle elle envisage de couper les liens juridiques qui le lient à elle: la révocation. Il s'agit d'une procédure qui s'impose même sans texte ⁽¹⁶⁾, tirant son essence d'un principe général du droit. Spécialement au Maroc, c'est un verset coranique qui est son fondement le plus solide: « Nous ne sévissions pas sans que nous ayons envoyé un Prophète» ⁽¹⁷⁾.

Mais, pourrait-on dire, on est censé savoir ses droits et ses obligations dès lors que l'on devient fonctionnaire, et point n'est nécessaire de rappeler son devoir le plus élémentaire au fonctionnaire: Servir!

Justement, toute la philosophie de la mise en demeure en cas d'abandon de poste réside dans la notion de doute. Même si le fonctionnaire ne se présente plus, l'Administration se doit de douter de son intention de quitter le service; et, pour dissiper toute équivoque, elle a

¹⁴ Sur l'ensemble de la question, C. Lavalie, «Les mises en demeure administratives», A.J.D.A. 1980 p. 26

¹⁵ M. Rousset et autres, «Droit administratif marocain », 1984, p. 420 et s ; concernant la France, J-M. De Forges, « Droit de la fonction publique » P.U.F. 1986 p. 245 et s.

¹⁶ Dans la circulaire n° 17 PF/12 du 12 mars 1962 on pouvait lire: «Il convient toutefois, préalablement à toute décision, et aussitôt l'absence irrégulière constatée, d'adresser à l'intéressé une mise en demeure l'invitant à fournir ses explications et l'informant des mesures auxquelles il s'expose en ne déférant pas à l'ordre de reprendre son service».

¹⁷ Sourate du voyage nocturne 15, verset 15.

l'obligation de lui faire parvenir un écrit pour s'assurer définitivement et clairement de son comportement. Et, si, naturellement, après avoir reçu ce dernier avertissement le fonctionnaire persiste dans son attitude sans «donner signe de vie», il aura alors clairement manifesté sa volonté de ne plus appartenir à l'institution qui lui conférait sa qualité de fonctionnaire.

11. Le second rôle de la mise en demeure, c'est de permettre au fonctionnaire d'être non plus en position d'abandon de poste, mais seulement coupable d'une faute qui ne lui fait pas perdre le bénéfice de la procédure disciplinaire. En effet, le fonctionnaire qui interrompt son absence irrégulière et se présente à son administration avant l'écoulement du délai légal de sept jours, devient dans la situation de l'auteur d'une absence sans permission. Mieux encore, en justifiant de motifs majeurs, il peut n'encourir plus aucune sanction.

On constate alors que, ici encore, la mise en demeure a pour base le principe du droit de la défense. Seul l'intéressé peut être en mesure de fournir, avec preuves à l'appui, les raisons de son absence; et, prononcer sa révocation au vu de simples suppositions est un acte que jamais ni la Cour suprême, ni le législateur n'ont admis. Et pour cause!

Nous l'avons vu plus haut, dans une première étape c'était la Cour suprême qui exigeait que le fonctionnaire fût mis en demeure avant d'être révoqué. Cela d'ailleurs confirme l'idée que l'origine de cette formalité est jurisprudentielle. Ensuite, dans une seconde étape, c'est le législateur qui, pour contrecarrer un élan par trop protecteur des auteurs d'abandon de poste, puisque le juge tenait à ce qu'ils comparaissent en conseil de discipline (¹⁸), décide l'insertion de l'article 75 bis dans le Statut général de la fonction publique. La mise en demeure devint instituée par la loi, laquelle ôta au juge toute possibilité d'assimilation de l'abandon de poste à une simple faute disciplinaire, en prévoyant la révocation sans consultation du conseil de discipline. Elle laissa cependant une ouverture: la notification, clé de voûte de tout l'arrêt Amy.

- III -

12. Revenons à notre point de départ! Afin de donner à la mise en demeure toute son importance, et de préserver le rôle qui doit être le sien, la Cour suprême, à juste titre, en fait une formalité substantielle, sans elle toute la procédure est viciée. Mieux encore, la Cour ne se satisfait pas de l'envoi de la mise en demeure par l'Administration, mais exige que le destinataire la reçoive effectivement. Elle exige non pas le récépissé d'envoi et l'enveloppe retournée à l'expéditeur avec la mention «non réclamée », mais l'accusé de réception attestant que la mise en demeure expédiée a été bel et bien reçue par l'intéressé ou, au besoin, que l'Administration fournisse la preuve que celui-ci l'a refusée. Voilà que,

¹⁸ Voir *supra*, notes 10 et 11.

avouons-le, la question devient délicate.

13. Loin de nous la pensée de remettre en cause le principe dégagé par l'arrêt. Bien au contraire, c'est un principe auquel, pour parler comme Alphonse Allais, nous applaudissons des deux paumes, en regrettant, même, de n'en point posséder davantage! Mais, comme nous le disions au début, une bonne appréciation, pour être juste, doit tout prendre en considération; et quel principe plus que celui du droit de la défense peut charmer de satisfaction un juriste épris de justice. Certes, les principes sont nombreux; ils sont telles les pierres d'un édifice, utiles les unes aux autres, mais le droit de la défense demeure la base essentielle de toute justice digne de ce nom. On ne peut valablement porter un jugement sur quelqu'un et, *a fortiori*, le sanctionner sans l'avoir écouté, ou tout au moins, lui donner l'occasion de se défendre. Toutefois - et, c'est là que le bât blesse - le principe devient une arme à double tranchant si l'on a affaire à un fonctionnaire de mauvaise foi qui, en toute connaissance de cause, se refuse à aller retirer la fameuse mise en demeure.

L'arrêt mentionne qu'une mise en demeure retournée avec la mention « non réclamée » n'est pas considérée comme refusée. Or, comment se fait l'envoi d'un courrier recommandé? Le destinataire absent de son domicile, trouve dans sa boîte aux lettres un avis l'invitant à se présenter au bureau de poste pour retirer une lettre recommandée. Sachant de quoi il s'agit, il ne se manifeste pas, et la lettre retournera à son expéditeur avec la mention « non réclamée ».

Sans doute, l'Administration pourra-t-elle procéder à un second envoi, puis à un troisième... etc. qui resteront non réclamés. Convenons-en ! Là, la règle de l'arrêt, avec toute la vertu protectrice qui en découle et la noblesse de son but, profitera à ceux-là même auxquels le juge n'a jamais pensé lorsqu'il l'a édifiée.

14. S'il fallait choisir entre protéger les intérêts de l'Administration et les droits du fonctionnaire, sans hésitation, nous opterions pour le fonctionnaire. Deux raisons sont à la base de ce choix. D'une part, dans ses relations avec ses agents, l'Administration dispose de tant de moyens de persuasion et de dissuasion qu'elle peut édicter plusieurs actes en alléguant l'intérêt du service ⁽¹⁹⁾. D'autre part, quand bien même elle est devant le juge, elle bénéficie de tellement de prérogatives qu'on ne saurait la considérer comme un justiciable ordinaire ⁽²⁰⁾. Cependant, le choix ne doit pas être inconditionnel au point d'être aveugle. Ici également, l'appréciation doit prendre tous les éléments en considération.

Rien dans l'article 75 bis du Statut général de la fonction publique n'oblige l'Administration à adresser la mise en demeure par la poste. Si elle recourt à ce moyen, c'est uniquement pour raison de preuve. De ce fait nous pensons qu'elle peut fort bien la faire notifier à l'aide d'agents mandatés par la commission administrative paritaire, qui rédigeront un procès-verbal, signé par l'intéressé, constatant l'effectivité de la notification.

¹⁹ A. Benabdallah, « L'affectation du fonctionnaire dans l'intérêt du service », RMD, 1968 n° 5, p. 241.

²⁰ A. Benabdallah, « Les prérogatives de l'Etat dans le recours pour excès de pouvoir », Rabat, 1981 p. 125 et s; voir spécialement M. Blal et M. Kissami, « La protection du fonctionnaire au Maroc », Mem. cycle normal, E.N.A.P., 1985-1986 p. 46 et s.

Mais le problème n'est pas résolu pour autant ! Si l'intéressé est absent pour une longue période de son domicile, comment sera-t-il mis en demeure ?

Alors là, il doit informer l'Administration de l'impossibilité de rejoindre son poste pour, plus tard, lui fournir les preuves de ses prétentions. Qu'on ne nous accuse pas de laxisme! Car l'article 75 bis n'oblige pas le chef d'administration à prononcer la décision de révocation; il l'habilite. Par ailleurs, il n'est dit nulle part qu'une révocation, acte défavorable par excellence, une fois prononcée, ne saurait être retirée; il suffit que les délais le permettent (²¹), et que l'intéressé soit à même de justifier de raisons valables et convaincantes pour l'Administration. De la sorte, à n'en point douter, le juge de l'excès de pouvoirs aurait un litige en moins!

*

* *

C.S.A 26 juillet 1984, Amy

« Sur la légalité de la décision attaquée

Attendu que le requérant fait grief à la décision attaquée d'avoir violé les dispositions de l'article 75 bis du dahir du 4 Chaaban 1379 correspondant au 24 février 1958 en ce que l'Administration a rendu sa décision sans vérifier si l'intéressé avait reçu la mise en demeure;

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que l'Administration a adressé une mise en demeure au domicile du requérant à Khémisset, sous pli recommandé n° 976, mais que ce pli lui a été retourné avec la mention «non réclamé» ;

Attendu que selon l'Administration, les notifications faites par lettre recommandée sont considérées comme valablement effectuées dix jours après leur envoi, et que les prétentions du requérant, lorsqu'il soutient n'avoir pas reçu la mise en demeure, doivent être écartées;

Mais attendu que l'article 39 C.P.C. prévoit expressément, dans son alinéa 5, que la convocation est considérée comme valablement notifiée le dixième jour qui suit le refus opposé par la partie ou la personne ayant qualité de recevoir la convocation;

²¹ Ici les principes de la jurisprudence C.S.A., 9 juillet 1960, *Alem et autres*, R.A.C.S. p. 141, nous semblent tout à fait applicables.

Attendu qu'en l'espèce il n'a pas été établi que le requérant ait refusé de recevoir la convocation; que la mention « non réclamé» portée sur le pli recommandé ne saurait signifier un refus;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la notification n'a pas été régulière, et que les dispositions de l'article 75 bis susvisé n'ont pas été respectées par l'Administration;

Que la décision attaquée est donc entachée d'excès de pouvoirs;

Par ces motifs

Annule la décision attaquée... ».